

# Électricité : danger d'électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension

Saviez-vous que près de 600 électrisations ou brûlures par contact électrique surviennent chaque année dans les milieux de travail ? Cela se produit notamment quand des équipements mobiles se rapprochent d'une ligne électrique de plus de 750 volts.



## TOLÉRANCE 0

Lors de travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne, l'employeur doit s'assurer que l'une des mesures de prévention suivantes est appliquée (articles 5.2.1 et 5.2.2 du CSTC, article 331 du RSST et article 51(3) de la LSST) :

- La ligne électrique est mise hors tension ;
- Il y a une convention écrite et disponible avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique telle qu'Hydro-Québec sur les mesures de sécurité à prendre ;
- Les personnes, les pièces, les équipements, et les éléments de machinerie se trouvent plus loin de la ligne que les distances minimales d'approche prévues au règlement, par exemple à plus de 3 mètres si la tension de la ligne est inférieure à 125 kilovolts (d'autres distances peuvent s'appliquer selon la tension de la ligne). N. B. L'équipement roulant et déployable utilisé doit être muni d'un dispositif limiteur de portée permettant de respecter les distances prévues.

### **Attention!**

Si aucune de ces mesures n'est appliquée, la CNESST arrêtera les travaux, et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

## Autres mesures de prévention à mettre en place

Selon la situation de travail, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

- Lorsque les travaux ont lieu sur un chantier de construction, aviser la CNESST dans l'avis d'ouverture du chantier de l'exécution de travaux près d'une ligne électrique (article 2.4.1.1 du CSTC) ;
- Pour les travaux exécutés à proximité des lignes électriques basse tension (750 volts et moins), il doit y avoir une isolation entre le travailleur et les parties sous tension non isolées (article 5.1.2 g) du CSTC) ;
- Avant l'exécution de travaux de creusement, demander un repérage préalable par Info-Excavation (gaz, aqueduc, ligne électrique, etc.) (article 3.15.1 du CSTC et article 51(3) de la LSST).

## **Les travailleurs peuvent être exposés au danger d'électrisation :**

### **sur les chantiers de construction, notamment lors de travaux :**

- d'érection de structures, de toitures, de finition ou de rénovation des surfaces extérieures ;
- avec des équipements déployables (excavatrice, grue, nacelle aérienne et camion pompe à béton) ;
- d'excavation d'égouts, d'aqueducs ou de gaz ;
- d'entretien à l'aide d'un échafaudage ou d'une échelle.

### **en établissement ou sur tout autre lieu de travail, notamment lors de travaux :**

- de livraison de matériaux ;
- d'émondage et d'abattage ;
- d'entretien de luminaires de rue, de lavage de vitres ou de pose de panneaux publicitaires.

### **Autres distances de sécurité à respecter lors de travaux près d'une ligne électrique**

- 3 m d'une ligne électrique de moins de 125 kV ;
- 5 m d'une ligne électrique de 125 à 250 kV ;
- 8 m d'une ligne électrique de 250 à 550 kV ;
- 12 m d'une ligne électrique de plus de 550 kV .

### **Conséquences d'un contact avec une ligne électrique sous tension**

- Électrocution (entraîne le décès) ;
- Électrisation (n'entraîne pas le décès) ;
- Brûlures graves ;
- Chute avec lésions graves.